

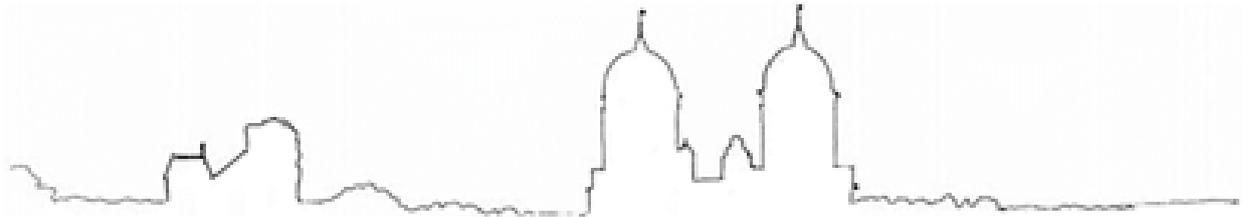
ville de  
**Saint-Jean  
d'Angély**

**Département de la Charente-Maritime**

**Commune de Saint-Jean-d'Angély**

**Règlement Local de Publicité (RLP)**

**Arrêté le 30 juin 2022**



# Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal arrêtant le RLP et tirant  
le bilan de la concertation

En date du 30 juin 2022

La Maire

## TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Portée du règlement	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones	4
Article 4 : Conditions d'installation	4
Article 5 : Dépose	5
Article 6 : Délai d'application du présent règlement	5
Article 7 : Sanctions	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	6
Article 8 : Zones de publicité	6
Article 9 : ZPRO – Définition de la zone et des règles applicables	6
Article 10 : ZPRObis – Définition de la zone et des règles applicables	6
Article 11 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables	7
Article 12 : ZPR2 – Définition de la zone et des règles applicables	7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	8
Article 13 : Règles applicables en site patrimonial remarquable	8
1/ Localisation générale des enseignes sur la façade	8
2/ Enseigne à plat sur mur	9
3/ Enseigne sur piédroit	10
4/ Enseigne perpendiculaire au mur	11
5/ Enseigne sur/devant une baie	12
6/ Enseigne numérique dans la devanture	12
7/ Enseigne sur store	12
8/ Enseigne sur clôture	12
9/ Enseigne scellée ou posée au sol, de plus ou moins de 1 m <sup>2</sup> de surface	13
10/ Enseigne temporaire liée à l'immobilier	13
11/ Enseignes interdites en site patrimonial remarquable	13
12/ Eclairage des enseignes	13
Article 14 : Règles applicables en dehors du site patrimonial remarquable	14
1/ Enseigne en façade : à plat, perpendiculaire, sur baie	14
2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de plus ou moins de 1 m <sup>2</sup> de surface	14
3/ Enseigne utilisant comme support une banderole	14
4/ Enseignes interdites	14
Article 15 : Extinction des enseignes	15
LEXIQUE	16

Les textes inscrits *en italique et en gras* dans le règlement sont définis dans le lexique

# Dispositions générales

## Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

**En l'absence de disposition particulière contenue dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescription particulière au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.**

## Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

### **Publicité :**

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

### **Préenseigne :**

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### **Enseigne :**

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Saint-Jean-d'Angély, commune constituée d'une agglomération principale, et de deux agglomérations secondaires : Fossemagne et Les Granges.

**L'annexe 2** du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de ces agglomérations, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière, prenant en compte la réalité du bâti, qui est considérée : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

### Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans les différentes zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus par exemple pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.
- L'affichage lié à des manifestations ou des opérations associatives, sportives ou culturelles, installé sur des supports aménagés à cet effet selon les modalités définies par la commune de Saint-Jean-d'Angély.

### Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des publicités, quelles que soient leurs dimensions, et des préenseignes, dès lors que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne l'installation des enseignes.

#### **Occupation ou surplomb du domaine public :**

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

## Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

Après dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne, le mur support est nettoyé, de manière à supprimer, ou à rendre le moins visible possible, les traces de l'ancien dispositif, et ce, même si un nouveau dispositif est installé sur ce mur.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

## Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

## Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Les infractions peuvent donner lieu, suivant leur nature, à l'engagement de procédures administratives et/ou pénales, assorties :

- D'amendes,
- D'astreintes.

# Dispositions relatives aux publicités et aux préenseignes

## Avant-propos :

Dans les articles 8 à 12 qui suivent, le terme « publicité » regroupe à la fois les publicités, et les préenseignes, telles que définies par l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

## Article 8 : Zones de publicité

Quatre Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont créées sur le territoire communal : **ZPR0, ZPR0bis, ZPR1 et ZPR2**, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Ces zones s'appuient sur les limites actuelles des agglomérations de Saint-Jean-d'Angély.

En dehors de ces zones, c'est-à-dire hors agglomération, la publicité est interdite par l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Les zones ZPR0 à ZPR2 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant dans les articles suivants.

## Article 9 : ZPR0 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR0 correspond au secteur sauvegardé, sous-ensemble du site patrimonial remarquable.

Dans cette zone, toute forme de publicité est interdite, y compris la publicité sur ***mobilier urbain***.

## Article 10 : ZPR0bis – Définition de la zone et des règles applicables

La zone ZPR0bis correspond au reste du site patrimonial remarquable, en dehors du secteur sauvegardé.

Dans cette zone sont possibles :

1. L'affichage de petit format (***microaffichage publicitaire***), aux conditions suivantes :
  - Surface d'affichage limitée à 0.5 m<sup>2</sup> ;
  - Densité limitée à un dispositif par établissement.
2. La publicité sur ***mobilier urbain***, à condition qu'il n'y ait pas de covisibilité avec l'Abbaye Saint-Jean-Baptiste, dans le cas d'une installation sur les axes suivants :
  - ✓ Avenue du Général de Gaulle,
  - ✓ Faubourg d'Aunis.

## Article 11 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables

La zone ZPR1 correspond aux parties essentiellement résidentielles de la commune. On trouve également dans cette zone des établissements scolaires, médicaux, et des terrains de sport.

Dans cette zone sont possibles :

1. L'affichage de petit format (**microaffichage publicitaire**), aux conditions suivantes :
  - Surface d'affichage limitée à 0.5 m<sup>2</sup> ;
  - Densité limitée à un dispositif par établissement.
2. La publicité sur **meublier urbain**.
3. La publicité murale, sur un **mur aveugle** de bâtiment, ou sur un mur de clôture, aux conditions suivantes :
  - L'installation est interdite sur un mur en pierres apparentes ;
  - La surface maximale d'affichage, encadrement exclu, est de :
    - 2 m<sup>2</sup> sur un mur de bâtiment ;
    - 1.5 m<sup>2</sup> sur un mur de clôture ;
  - La largeur maximale de l'encadrement est de 10 cm ;
  - La densité est limitée à une publicité par **unité foncière**.

## Article 12 : ZPR2 – Définition de la zone et des règles applicables

La zone ZPR2 correspond aux zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles.

Dans cette zone sont possibles :

1. L'affichage de petit format (**microaffichage publicitaire**), aux conditions suivantes :
  - Surface d'affichage limitée à 0.5 m<sup>2</sup> ;
  - Densité limitée à un dispositif par établissement.
2. La publicité sur **meublier urbain**.
3. La publicité murale, sur un **mur aveugle** de bâtiment, ou sur un mur de clôture, aux conditions suivantes :
  - La surface maximale est de :
    - 4 m<sup>2</sup> sur un mur de bâtiment ;
    - 2 m<sup>2</sup> sur un mur de clôture, ou sur une clôture aveugle autre qu'un mur ;
  - La largeur maximale de l'encadrement est de 10 cm ;
  - La densité est limitée à une publicité par tranche ouverte de 80 m **linéaire de façade** de l'**unité foncière**.

# Dispositions relatives aux enseignes

## Avant-propos :

Les règles applicables à l'installation des enseignes sur le territoire communal (en agglomération et hors agglomération) dépendent de l'appartenance, ou non, au site patrimonial remarquable :

- L'article 13 est relatif aux enseignes installées dans le périmètre du site patrimonial remarquable,
- L'article 14 est relatif aux enseignes installées en dehors du périmètre du site patrimonial remarquable,
- L'article 15 est relatif à l'extinction des enseignes.

L'installation des enseignes doit respecter les règles des articles 13 à 15, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

**Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service Urbanisme de la Ville.**

## Article 13 : Règles applicables en site patrimonial remarquable

Une grande qualité est requise pour l'enseigne, dont la conception et l'installation doivent prendre en compte l'harmonie et les éléments de composition de la façade, notamment les lignes horizontales et verticales des ouvertures, et les éléments architecturaux présents.

L'enseigne ne doit ni masquer, ni recouvrir un élément architectural ou décoratif.

La sobriété dans l'installation est recherchée.

Les éléments accessoires, tels que câblages ou boîtiers électriques, ne doivent pas rester visibles sur la façade.

L'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour toute installation d'enseigne.

Des dérogations dans le cadre de l'application des règles du présent article ne seront envisagées que pour les cas suivants :

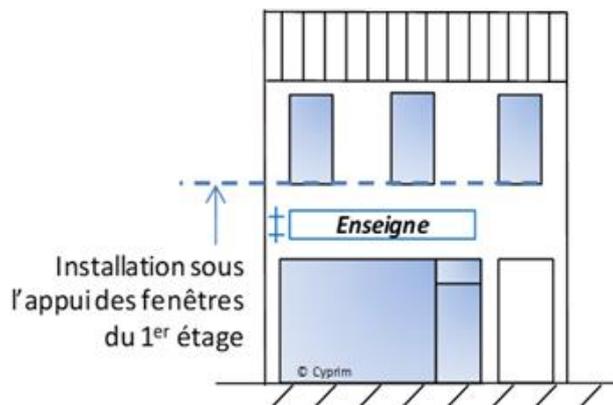
- S'il est démontré qu'il est impossible ou non opportun d'installer une enseigne conforme aux règles édictées,
- S'il est présenté un projet original et artistique, conférant au commerce une identité propre.

### 1/ Localisation générale des enseignes sur la façade

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement. Elle n'est pas installée sur un mur pignon aveugle, ou sur un mur ne disposant d'aucune ouverture liée au commerce.

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, se situe au-dessous de tout élément matérialisant la séparation des étages (corniche, délimitation de peinture...).

L'enseigne perpendiculaire se situe, au plus haut, au niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage.



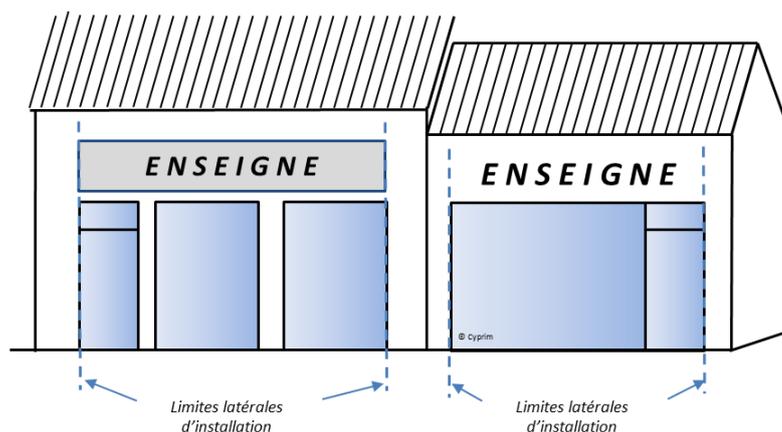
Pour le cas particulier des hôtels, l'enseigne perpendiculaire peut s'étendre jusqu'à la limite haute du premier étage.

Hormis le cas de l'enseigne perpendiculaire de l'hôtel, aucune enseigne n'est présente à l'étage, quelle que soit son installation : à plat, perpendiculaire, sur baie, sur store...

**Les activités s'exerçant uniquement à l'étage** peuvent se signaler par une enseigne à plat, placée sur le montant ou le tableau de la porte d'accès à l'étage, ou au-dessus de celle-ci. La surface maximale de cette enseigne est de 0.2 m<sup>2</sup>. Pour ces activités, aucune enseigne perpendiculaire ne peut être installée, ni au rez-de-chaussée, ni à l'étage.

## 2/ Enseigne à plat sur mur

Les enseignes à plat sur mur sont contenues dans la largeur de l'ensemble des ouvertures de la façade concernée. Elles ne débordent pas de la largeur totale des ouvertures.



Les enseignes ne sont pas dupliquées, en particulier dans le cas d'une façade à ouvertures multiples. Le texte de l'enseigne est éventuellement réparti pour créer une harmonie et un équilibre par rapport aux ouvertures.

Les enseignes sont placées en retrait par rapport aux arêtes de la façade : limites du mur ou des ouvertures, et par rapport aux éléments de modénature : corniche, linteau... : le bord de l'enseigne ne jouxte aucune arête ou élément de façade.

L'enseigne à plat sur mur est obligatoirement constituée de lettres découpées, en matériaux naturels (bois, fer, cuivre...) dans les cas suivants :

- ✓ En présence de pierres apparentes sur la façade,
- ✓ En présence d'ouverture cintrée.

Dans les autres cas, l'enseigne peut être constituée :

- De lettres découpées,
- D'un bandeau rapporté, moyennant les contraintes suivantes :
  - Interdiction des caissons, l'enseigne a une épaisseur totale inférieure à 8 cm,
  - Interdiction des finitions brillantes,
  - Interdiction d'un fond multicolore ou présentant des motifs : le fond doit être uni, et accordé aux tonalités de la façade : couleur des murs, de l'encadrement des ouvertures, des volets...
  - Présence d'une moulure d'encadrement,
  - Interdiction de l'alu dibond ou du PVC.

#### Hauteur maximale de l'enseigne à plat sur mur :

La hauteur de l'enseigne ne dépasse pas 70% de la hauteur libre au-dessus du linteau

De manière cumulative, cette hauteur est limitée à :

- Lettres découpées : 30 cm pour les lettres minuscules et 50 cm pour les lettres majuscules en début de mot,
- Bandeau : 40 cm.

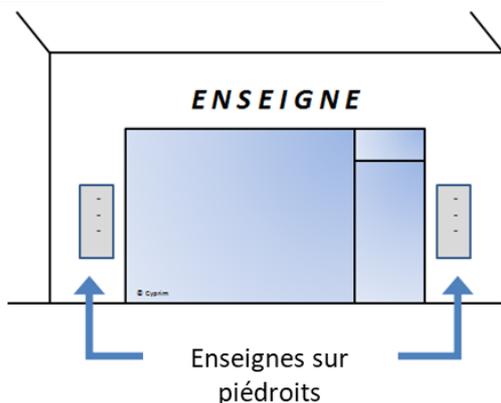


Pour le cas particulier des bâtiments de grandes dimensions situés en site patrimonial remarquable, la hauteur de l'enseigne ne dépasse pas 15% de la hauteur de la façade sur laquelle elle est installée.

### 3/ Enseigne sur piédroit

L'enseigne sur piédroit obéit aux règles d'installation suivantes :

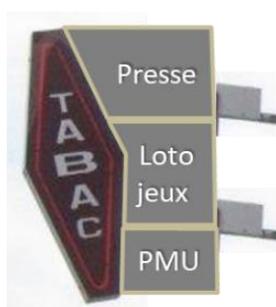
- Limitation en surface à 0.5 m<sup>2</sup>,
- Absence de jonction avec l'enseigne horizontale,
- Présence d'un espace libre tout autour de l'enseigne,
- Interdiction de recouvrir des éléments d'architecture, tels que des pierres d'angle,
- Symétrie, en cas de présence de plusieurs enseignes sur piédroits,
- Interdiction des finitions brillantes.



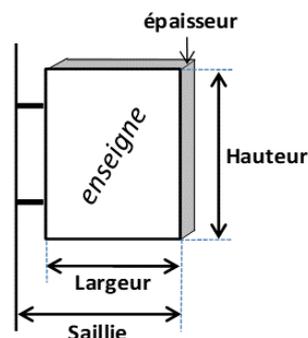
#### 4/ Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire au mur est réglementée comme suit :

- Une enseigne au maximum de ce type est admise par **façade commerciale** ; pour les commerces à activités multiples, les messages sont regroupés sur un support unique ;
- Les enseignes sont, de préférence, en panneaux de ferronnerie, découpés ou pleins ; les plaques minces sont admises, à condition que le rendu soit mat ou satiné ; les caissons sont interdits ;
- L'installation en angle de bâtiment ou en angle de rue est interdite ;
- La **surface unitaire** de l'enseigne est limitée à  $0,4 \text{ m}^2$  ; cette **surface unitaire** maximale peut être portée à  $0,5 \text{ m}^2$ , dans le cas d'une enseigne regroupant plusieurs activités ;
- La saillie est limitée à  $0,6 \text{ m}$  ; cette saillie peut être portée à  $0,7 \text{ m}$ , dans le cas d'une enseigne regroupant plusieurs activités distinctes ;



Exemple d'enseigne regroupant plusieurs activités



Surface unitaire : Largeur X Hauteur

- Pour le cas particulier des hôtels et des bâtiments de grandes dimensions (administratifs, culturels, sportifs...), la hauteur est limitée à  $1,5 \text{ m}$ , et la surface est limitée à  $1 \text{ m}^2$ .

## 5/ Enseigne sur/devant une baie

### Positionnement en haut de la baie :

Dans le cas d'une devanture en feuillure, l'enseigne est admise dans la partie supérieure de la baie ; elle se substitue à l'enseigne murale.

La forme de l'enseigne s'adapte à celle de l'ouverture.

Le rythme des ouvertures est respecté.

L'enseigne ne présente aucune saillie par rapport au nu de la façade.

### Positionnement en partie pleine de la baie :

L'enseigne formée de lettres collées est possible : il peut s'agir de l'enseigne principale du commerce, ou bien d'un complément d'information.

Les adhésifs opaques ou microperforés sont également possibles, sous réserve :

- De ne pas recouvrir plus de 20 % de la baie sur laquelle ils sont apposés,
- De ne pas représenter de photographie.

Les autocollants à effet vitre dépolie sont admis, sous réserve d'être de couleur grise.

## 6/ Enseigne numérique / lumineuses dans la devanture

Les **enseignes numériques** d'une surface supérieure à 0.15 m<sup>2</sup> sont limitées en nombre à une par établissement, et en surface à 0.5 m<sup>2</sup>.

Les **enseignes lumineuses** dont la surface est inférieure à 0.15 m<sup>2</sup> sont limitées en nombre, de manière à ce que l'occultation totale de la baie, toutes enseignes prises en compte, n'excède pas 30 %.

## 7/ Enseigne sur store

Les enseignes ne sont admises que sur la partie tombante du store, sans déborder de celle-ci.

Les répétitions de message ne sont pas admises.

Le bas de la partie tombante du store se situe à plus de 2.2 m par rapport au niveau du sol.

## 8/ Enseigne sur clôture

L'enseigne est interdite sur toute clôture, autre qu'un mur de clôture.

Sur mur de clôture en pierres apparentes, l'enseigne est formée de lettres découpées.

L'enseigne est placée en retrait de toute arête ou limite du mur de clôture.

La surface maximale de l'enseigne est de 1,5 m<sup>2</sup>, sans dépasser 20 % de la surface du mur de clôture sur lequel elle est apposée.

## 9/ Enseigne scellée ou posée au sol, de plus ou moins de 1 m<sup>2</sup> de surface

L'enseigne scellée ou posée au sol s'inscrit dans un gabarit plus haut que large (forme **totem**).

La **surface unitaire maximale** de l'enseigne est de 3 m<sup>2</sup>.

Sa densité est limitée à une enseigne scellée ou posée au sol le long de la voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée ; cette règle s'applique quelle que soit la surface de l'enseigne.

Le surplomb du domaine public est interdit.

## 10/Enseigne temporaire liée à l'immobilier

Les **enseignes temporaires** liées à la location ou à la vente immobilière s'installent aux conditions suivantes :

- Limitation en nombre : une enseigne au maximum par agence, sur l'emprise du bien concerné,
- Limitation en **surface unitaire** à 0.5 m<sup>2</sup> ;
- Installation perpendiculaire ou en saillie interdite.

## 11/Enseignes interdites en site patrimonial remarquable

Les enseignes suivantes ne sont pas admises en site patrimonial remarquable :

- Enseigne en toiture ;
- Enseigne numérique extérieure ; la croix perpendiculaire de la pharmacie ou du service d'urgence peut toutefois déroger à cette interdiction, sous réserve de diffuser des messages généraux, non commerciaux ;
- Banderole ;
- Enseigne sur balcon ; les enseignes temporaires liées à l'immobilier peuvent toutefois déroger à cette interdiction, tout en respectant les conditions fixées par l'article 10.

## 12/Eclairage des enseignes

L'éclairage direct par spot sur tige est interdit ;

L'éclairage utilisant un néon visible est interdit ;

L'éclairage utilisant des Led est possible, sous réserve de ne pas voir les points lumineux, de manière directe ou indirecte :

- Le perçage destiné à rendre visible les Led est interdit,
- La réflexion des Led sur le panneau de fond est interdit : en arrière des lettres découpées, les Leds sont placées dans un boîtier diffusant ;

Les lettres boîtiers sont éclairées, de préférence, sur la tranche ;

L'éclairage par transparence de l'enseigne à plat ou perpendiculaire est possible, sous réserve d'un éclairage partiel de la surface de l'enseigne, limité aux inscriptions.

## Article 14 : Règles applicables en dehors du site patrimonial remarquable

### 1/ Enseigne en façade : à plat, perpendiculaire, sur baie

Seules les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent pour ces enseignes

### 2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de plus ou moins de 1 m<sup>2</sup> de surface

L'enseigne scellée ou posée au sol respecte les règles suivantes :

- Une forme rectangulaire verticale (de type **totem**), ou rectangulaire horizontale (de type support de **banderole**),
- Une **surface unitaire** limitée à
  - 6 m<sup>2</sup> pour la forme verticale (Code de l'environnement),
  - 5 m<sup>2</sup> pour la forme horizontale
- Une densité limitée à une enseigne, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée, et ce, quelle que soit la surface de l'enseigne.
- Les structures vides sont déposées, aucune trace d'ancienne installation n'est visible.
- Le surplomb du domaine public est interdit.

### 3/ Enseigne utilisant comme support une banderole

La **banderole** est interdite sur **clôture, aveugle ou non**.

La **banderole** est installée par le biais d'une structure, permettant sa tension en largeur et en hauteur ; cette structure ne doit pas rester vide.

### 4/ Enseignes interdites

Les **enseignes numériques** sont interdites.

## Article 15 : Extinction des enseignes

Les règles d'extinction s'appliquent sur tout le territoire communal.

Les **enseignes lumineuses** extérieures sont éteintes entre 23h00 et 7h00, sauf si l'activité continue de s'exercer durant cette période ; dans ce cas, l'allumage des enseignes est lié à l'ouverture du commerce.

Les **enseignes lumineuses, numériques** ou non, intérieures aux devantures, sont éteintes entre 19h00 et 7h00.

## LEXIQUE

**Clôture aveugle** : construction non maçonnée et non ajourée, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété ; ce type de clôture peut, par exemple, être constitué de planches jointives, ou de tôles de bardage.

**Clôture non aveugle** : grille, grillage, clôture ajoutée, à claire-voie ou végétale.

**Enseigne lumineuse** : l'enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

**Enseigne numérique** : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse utilisant une technique d'affichage dynamique réalisé par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos.

**Enseigne temporaire** : ce type d'enseigne est défini et réglementé par les articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-70 du Code de l'environnement. Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
2. les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

**Façade commerciale** : façade du local recevant le public pour la vente de produits ou de services, intégrant la devanture, c'est-à-dire les éléments architecturaux suivants : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage.

La façade commerciale est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local : murs latéraux & plafond. La présence d'une moulure ou d'une délimitation peut en matérialiser la limite verticale.

**Linéaire de façade** : longueur du ou des côtés d'une unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

**Microaffichage publicitaire** : le microaffichage publicitaire, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement, et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

**Mobilier urbain** : Mobilier situé sur le domaine public et supportant de la publicité à titre accessoire, eu égard à sa fonction. Hors précision apportée par le présent règlement, les règles d'installation de la publicité sur mobilier urbain sont définies par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

**Mur aveugle :** mur ne comportant aucune ouverture, c'est-à-dire aucune fenêtre, ni porte, même si ces éléments restent constamment fermés, ou comportant des ouvertures dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 0,50 m<sup>2</sup>.

**Piédroit :** montant vertical encadrant une baie, une porte ou une fenêtre, servant à supporter un linteau.

**Surface unitaire :** il s'agit de la surface d'une face.

**Totem :** dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

**Unité foncière :** îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.